



## Arrêté Municipal

Temporaire n°PM185/2022

### Route Barrée

Rue de la République, Place du 11 Novembre 1918,  
Esplanade Pierre Campech  
Fête de la musique

**Du Samedi 18 Juin 2022 15 heures  
au Dimanche 19 Juin 2022 18 heures**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la personne publique, notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de la Mairie de Fronton en date du 10 Juin 2022 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des festivités, pour la sécurité des convives et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation **Rue de la République, Place du 11 Novembre 1918 et Esplanade Pierre Campech**, pendant toute la durée des festivités ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre à la Mairie de Fronton d'organiser la fête de la musique sur l'Esplanade Pierre Campech et la Place du 11 Novembre 1918, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera règlementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules **Rue de la République à partir de la rue du Loup, Place du 11 Novembre 1918, Esplanade Pierre Campech**, sera interdite.

Ces dispositions entreront en vigueur du **Samedi 18 Juin 2022 15 heures** et resteront applicables jusqu'au **Dimanche 19 Juin 2022 à 18 heures**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### **ARTICLE 3**

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant la manifestation.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Fronton.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, participants...) auront disparu.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le Chef du service Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumes et sur site.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

**ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le **13 Juin 2022**  
Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**